Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 216 221 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire du village de Germen dans la région de Viransehir. A part le fait d'avoir voté pour le parti kurde HADEP (Parti de la démocratie du peuple), vous dites ne pas avoir eu d'activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous dites avoir fait la connaissance de [A.D.] par l'intermédiaire de sa cousine lors d'un mariage. Vous racontez vous être fréquenté en cachette pendant une période de deux mois. En juillet 2012, deux mois après votre rencontre, votre mère et votre frère vont trouver la famille d'[A.] pour lui demander sa main.

Le père de votre épouse a d'emblée refusé, car il l'avait promise à son cousin paternel [Ayb.C.]. Suite à cette demande en mariage, le père de votre épouse contacte le père d'[A.] afin de précipiter les fiançailles. Celles-ci ont été célébrées une semaine après les faits, et, durant la nuit qui les a suivies, [A.] vous contacte car elle ne supporte pas cette situation, elle ne veut pas se marier à [A.], et ensemble, vous décidez de vous enfuir.

Deux jours plus tard, de nuit, vous l'attendez devant sa maison. Vous êtes partis ensuite chez votre frère jumeau, à dix minutes en voiture de là, et avez passé là deux jours, mais, craignant d'y être repérés, vous avez décidé d'aller vous installer chez votre sœur à Yaban, un village voisin qu'[Ayb.] ne peut fréquenter en raison d'une vendetta. Là, votre épouse qui est mineure tombe enceinte et vous demandez l'aval de son père via, [M.K.], le mukhtar de Germen (votre village d'origine, afin qu'il accepte que vous vous mariez moyennant une contrepartie de 60.000 lires turques). Le mariage civil est célébré le 14 février 2013 à Viransehir, mais vous craignez à nouveau d'être retrouvés, et décidez alors de prendre la fuite pour Sanliurfa. Vous y êtes accueillis par un cousin maternel.

Votre fils, [E.], est né à Sanliurfa le 16 septembre 2013. Ensuite, vous avez à nouveau pris peur, et êtes partis pour Izmir, où vous avez encore séjourné une dizaine de mois, aidé et hébergé par un cousin, [K.D.], et changeant régulièrement de logement, avant de prendre la fuite hors de Turquie, aux alentours du 20 novembre 2014, par crainte d'être tué par [Ayb.].

Vous avez quitté illégalement le pays en camion et êtes arrivé en Belgique le 29 novembre 2014. Le 2 décembre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Votre fille, [A.D.], est née à Verviers le 12 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez votre carte d'identité, votre livret de famille ainsi que divers articles relayant des crimes d'honneur en Turquie, dont l'un porterait sur l'histoire d'une cousine de votre époux.

Notons enfin que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse, car les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile sont identiques à ceux invoqués par votre épouse et que vous affirmez tous deux avoir vécu ces faits ensemble.

B. Motivation

L'examen attentif de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par le cousin paternel de votre épouse [A.C.]. Ce dernier, vous reprocherait, à vous et votre épouse, de vous être enfuis et mariés alors qu'elle lui était promise (par son père) (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I du 19/10/2017 p.8-9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions, d'invraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction importante dans vos déclarations respectives au sujet de la demande en mariage faite par la famille de votre épouse [A.D.].

En effet, lors de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, votre épouse affirme que votre demande en mariage a lieu une semaine après qu'elle ait célébré ses fiançailles avec l'homme qui lui était promis depuis sa naissance, à savoir son cousin paternel, [Ayb.C.] (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, vous déclarez que c'est seulement après que votre famille soit venue

demander sa main qu'elle a célébré ses fiançailles avec [Ayb.C.] (cf. idem). Vous ajoutez d'ailleurs, que la demande a été faite avant la « promesse » de mariage et les fiançailles (cf. rapport d'audition II p.4).

Vos déclarations sont aussi en contradiction en ce qui concerne votre fuite après la célébration des fiançailles. Votre épouse explique que dès que les fiançailles ont été célébrées elle vous contacte pour vous dire que soit elle met fin à ses jours soit vous vous enfuyez, elle ajoute que le soir même vous vous enfuyez tous les deux en cachette (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I de votre épouse du 19/10/2017 et II du 23/11/2017 p.8). Cependant, vous affirmez que c'est deux jours après ses fiançailles qu'elle vous appelle et que c'est deux jours après son coup de téléphone que vous vous enfuyez.

Bien que lors de ses auditions suivantes, elle explique ensuite qu'elle avait dit s'être enfuie deux jours après les fiançailles (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.4 et II p.8), disant qu' il y a eu un problème d'interprétation (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.4), le Commissariat général rappelle ici que ses déclarations faites à l'Office des étrangers lui ont été relues et que vous les avez signées, le Commissariat général ne peut donc se contenter de cette seule explication et considère que la nature évolutive de ses propos et les contradictions importantes entre vos déclarations respectives portant sur l'événement déclencheur de votre fuite jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, il existe également d'importantes contradictions dans vos déclarations quant au début de votre relation amoureuse. Ainsi, votre épouse explique que vous vous êtes rencontrés lors d'un mariage par l'intermédiaire de sa cousine [S.] (cf. Rapport d'audition I p.11 et cf. rapport d'audition I de votre épouse p.11-12). Cependant, lorsque qu'elle aborde la manière dont vous vous êtes vus après votre rencontre et avant que vous ne preniez la fuite, ses déclarations et les vôtres divergent radicalement : elle explique que vous communiquiez pas téléphone, par messages, par lettres et dit que sa cousine jouait parfois un rôle d'intermédiaire pour faire parvenir ses messages parce qu'elle ne pouvait pas sortir de chez elle (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.12). Ensuite, elle explique que vous ne discutiez pas puisqu'elle ne pouvait pas sortir de chez elle et qu'elle n'osait pas le faire, mais elle raconte que vous passiez parfois en voiture, parfois à pieds devant sa maison et qu'elle vous regardait passer depuis la fenêtre ou le balcon. Enfin, lorsqu'il lui est demandé si vous aviez eu des moments à deux, elle répond « non, parce que je ne pouvais pas sortir ».(cf. idem). A contrario, vous, vous affirmez que vous étiez en contact téléphonique tout le temps, que vous vous voyez aussi souvent. Vous affirmez que vous vous voyez après sa sortie d'école, que vous vous voyez dans les parcs de la ville à Viransehir et que vous alliez en voiture ensemble et que vous la déposiez pas très loin de sa maison (cf. Rapport d'audition I p. 12 et II p.4).

Partant, le Commissariat général considère que ces nouvelles contradictions au sujet du début de votre relation amoureuse et de la manière dont vous cachiez votre relation à votre famille annihilent la crédibilité de vos déclarations à ce sujet et jettent le discrédit sur les circonstances dans lesquelles cette relation, qui n'aurait pas reçu l'approbation de votre famille, a commencé.

Ensuite le Commissariat général relève des contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse concernant la vendetta dont vous faites état et en particulier sur ce qui a fait que vous étiez en sécurité dans le village de Yaban.

En effet, exhortée à expliquer pourquoi vous étiez à l'abri d'[Ayb.] lorsque vous restiez à Yaban, votre épouse explique qu'il s'agit d'un problème entre la famille du mari de votre sœur, [M.K.] et un « proche éloigné » (cf. rapport d'audition I p.20). Elle raconte qu'à cause de cette vendetta, le village où vous vous cachiez n'était pas fréquenté (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.21 et II p.9). Elle ajoute aussi que personne n'aurait pu penser que vous pourriez vous cachez chez votre sœur (cf. rapport d'audition II de votre épouse p.11). Outre le fait que le Commissariat général considère que ses déclarations à ce sujet sont restées peu circonstanciées alors qu'elle dit avoir vécu personnellement cette période de refuge, il souligne qu'elles sont en contradiction avec les explications que vous avez fournies sur le même sujet. Ainsi, vous expliquez que la vendetta oppose la famille du mari de votre sœur à la famille de votre épouse et que c'est la raison pour laquelle [Ayb.] ne pourrait pas se rendre dans le village de Yaban (cf. rapport d'audition I pp.6,7 et 15).

Puis, concernant votre fuite, le Commissariat général relève des contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse au sujet de vos conditions de travail avant votre fuite et lors de votre fuite.

Ainsi tout d'abord, elle déclare qu'avant votre mariage, vous travailliez dans un car-Wash, mais que vous n'aviez pas de job fixe (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.11) avant de tenir des propos inconstants plus tard en déclarant que vous aviez une bonne situation et que vous aviez un car-Wash à Viransehir (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.17). Propos qui sont eux-mêmes en contradiction avec les vôtres puisque vous déclarez que vous aviez un cyber café (cf. rapport d'audition I p.6).

Notons également qu'elle affirme que lorsque vous étiez en fuite à Urfa, vous transportiez des choses pour des gens et que pendant une à deux semaines vous avez travaillé chez un coiffeur (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.11). Or, vous affirmez plutôt que vous travaillez tantôt dans les jardins tantôt que vous ne travaillez plus à cause des recherches d'[Ayb.] (cf. rapport d'audition I p. 6 et 8). Ensuite, elle affirme que lorsque vous étiez à Izmir, vous faisiez des déménagements, que vous avez trié les poubelles et que vous faisiez des petits boulots (cf. rapport d'audition I de votre épouse p.11). De votre côté, vous déclarez que lorsque vous étiez à Izmir, vous faisiez des travaux de peinture avec votre cousin et que si vous ne faisiez pas cela, vous restiez à la maison (cf. rapport d'audition I p.6).

L'ensemble des contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse quant aux jobs que vous avez effectués lorsque vous étiez en fuite reflète une absence totale de vécu commun. Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu cette période de fuite dont vous faites état.

Au vu de toutes les imprécisions et contradictions relevées dans votre récit d'asile ci-dessus, le Commissariat général considère que les fait invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile ne sont pas crédibles.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre

vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants :

Les copies de votre carte d'identité, de celle de votre mari et de celle de votre fils [E.D.] (cf. farde des documents, docs. 1-3) tendent à attester de votre identité, de celle de votre mari ainsi que celle de votre fils, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous joignez ensuite votre livret de famille (cf. farde des documents, doc.4). Ce livret indique que vous vous êtes mariée à [M.S.D.] le 14/02/2013 à Viransehir, chose qui n'est pas non plus contestée dans la présente décision.

Enfin, votre épouse joint un article de presse relatant un crime d'honneur dans votre village ainsi qu'un autre article relatant la disparition d'une de vos cousines (cf. farde des documents, doc.4 et 5). Ces articles, qui mentionnent des crimes d'honneur survenus dans votre région natale et dans votre famille ne mentionnent toutefois ni vos noms, ni les problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en Turquie. Vous n'apportez en outre aucune preuve qu'il s'agit bien de votre cousine, le Commissariat général n'étant dès lors pas à même d'établir un lien entre la personne mentionnée dans ledit article "Berfin Ozkan" et vous ou votre femme. Ainsi, le Commissariat général considère que ces articles ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « *requérante* ») est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession sunnite. Originaire de Viransehir, vous y avez vécu avec votre famille jusqu'en juillet 2012. A l'instar de vos proches, vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre famille avait, de longue date, décidé de vous marier à votre cousin, [Ayb.C.]. Cependant, cet homme, âgé de presque quinze ans de plus que vous, ne vous plaisait pas, notamment en raison de son avis peu progressiste concernant les femmes. Vous avez cessé l'école en 2010 ou 2011, et le sujet de ce mariage est revenu dans les discussions. Bien que vous ne vouliez pas vous marier à votre cousin, vous vous contentiez de protester mollement, le mariage revêtant jusqu'alors un caractère flou. Au mois de mai 2012 environ, vous avez été conviée au mariage d'un parent éloigné de votre père, et vous y avez fait la connaissance de Mehmet Selim par l'intermédiaire de [S.], une fille que vous connaissiez. Durant deux mois, vous êtes restés en contact, vous contentant de vous regarder de loin, vous depuis votre balcon, lui depuis sa voiture, lorsqu'il passait devant le domicile familial. En juillet 2012, lui, sa maman et son frère sont venus demander votre main à votre père. Ce dernier a d'emblée refusé, vous ayant promise à [Ayb.], et, par crainte que votre affection pour Mehmet Selim enraie les plans nuptiaux de longue date établis, il a contacté le père d'[Ayb.] afin de précipiter les fiançailles. Celles-ci ont été célébrées une semaine après

les faits, et, durant la nuit qui les a suivies, vous avez contacté Mehmet, avec qui vous avez organisé votre fuite.

Deux jours plus tard, de nuit, ce dernier vous attendait devant la maison. Vous êtes partis ensuite chez son frère jumeau, à dix minutes en voiture de là, et avez passé là deux jours, mais, craignant d'y être repérés, vous avez décidé d'aller vous installer chez votre belle-sœur à Yaban, un village voisin peu fréquenté en raison d'une vendetta. Vous tombez enceinte, et, mineure, demandez l'aval de votre père via, [M.K.], le mukhtar de Germen (le village d'origine de Mehmet Selim), afin qu'il accepte que vous vous mariez à Mehmet Selim, moyennant une contrepartie de 65.000 lires turques. Le mariage civil est célébré le 18 février 2013 à Viransehir, mais vous craignez à nouveau d'être retrouvés, et décidez alors de prendre la fuite pour Karaköpü (Sanliurfa). Vous y êtes accueillis par un cousin maternel de votre mari – dont le nom de famille est Türk, tandis que votre famille, subissant des pressions de la famille d'[Ayb.], car d'une part, votre père a donné son aval pour votre mariage, d'autre part, il a été découvert que vous aviez pris contact avec votre frère, se voit contrainte de fuir s'installer à Antalya.

Votre fils, [E.], est né à Sanliurfa le 16 septembre 2013. Ensuite, vous avez à nouveau pris peur, et êtes partis pour Izmir, où vous avez encore séjourné une dizaine de mois, aidés et hébergés par un cousin de votre mari, [K.D.], et changeant régulièrement de logement, avant de prendre la fuite hors de Turquie, aux alentours du 20 novembre 2014, par crainte d'être tuée par [Ayb.].

Vous avez quitté illégalement le pays en camion et êtes arrivée en Belgique le 29 novembre 2014. le 2 décembre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Votre fille, [A.D.], est née à Verviers le 12 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez votre carte d'identité, votre livret de famille ainsi que divers articles relayant des crimes d'honneur en Turquie, dont l'un porterait sur l'histoire d'une cousine de votre époux.

Notons enfin que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, car les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile sont identiques à ceux invoqués par votre mari et que vous affirmez tous deux avoir vécu ces faits ensemble.

B. Motivation

L'examen attentif de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre cousin [Ayb.C.]. Ce dernier, soutenu par le clan familial, vous reprocherait de vous être enfuie et mariée avec Mehmet Selim DABAN alors que vous lui étiez promise depuis votre naissance (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. rapport d'audition I p.18).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions, d'invraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

En effet, lors de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous affirmez que la demande en mariage de la famille de votre époux a lieu une semaine après que vous ayez célébré vos fiançailles avec l'homme qui vous était promis depuis votre naissance, à savoir votre cousin paternel, [Ayb.C.] (cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA). Or votre mari déclare quant à lui que c'est seulement après que sa famille soit venue demander votre main que vous avez célébré vos fiançailles avec [Ayb.C .] (cf. idem). Il ajoute d'ailleurs, que la demande a été faite avant la « promesse » de mariage et les fiançailles (cf. rapport d'audition II de votre mari p.4).

Notons également que vos déclarations sont en contradiction en ce qui concerne votre fuite après la célébration des fiançailles. Vous expliquez que dès que les fiançailles ont été célébrées vous contactez Mehmet Selim et lui dites que soit vous mettez fin à vos jours soit vous vous enfuyez, vous ajoutez que le soir même Mehmet Selim et vous vous enfuyez en cachette (cf. Dossier administratif, questionnaire

CGRA et cf. rapport d'audition I du 19/10/2017 et II du 23/11/2017 p.8). Dans ses déclarations, votre mari affirme que c'est deux jours après les fiançailles que vous l'appelez et que c'est deux jours après votre coup de téléphone que vous vous enfuyez.

Bien que lors de vos auditions suivantes, vous expliquez que vous aviez dit vous être enfuie deux jours après les fiançailles (cf. rapport d'audition I p.4 et cf. rapport d'audition II p.8) et dites que il y a eu un problème d'interprétation (cf. rapport d'audition I p.4), le Commissariat général rappelle que vos déclarations faites à l'Office des étrangers vous ont été relues et que vous les avez signées, le Commissariat général ne peut donc se contenter de vos explications et considère que la nature évolutive de vos propos et les contradictions importantes portant sur l'événement déclencheur de votre demande d'asile jette ainsi d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, il existe également d'importantes contradictions dans vos déclarations quant au début de votre relation amoureuse. Vous expliquez tout deux que vous vous êtes rencontrés lors d'un mariage par l'intermédiaire de votre cousine [S.] (cf. Rapport d'audition I du 19/10/2017 p.11-12 et cf. Rapport d'audition I du 19/10/2017 de votre époux p.11). Cependant, lorsque vous abordez la manière dont vous vous êtes vus avec Mehmet Selim après votre rencontre et avant que vous ne preniez la fuite, vos déclarations divergent radicalement : vous expliquez que vous communiquiez avec Mehmet Selim par téléphone, par messages, par lettre et dites que votre cousine jouait parfois un rôle d'intermédiaire pour faire parvenir ces messages parce que vous ne pouviez pas sortir de chez vous (cf. Rapport d'audition I p.12). Ensuite, vous expliquez que vous ne discutiez pas puisque vous ne pouviez pas sortir et que vous n'osiez pas le faire, mais racontez que Mehmet Selim passait parfois en voiture, parfois à pieds devant votre maison et que vous le regardiez passer depuis la fenêtre ou le balcon. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des moments à deux, vous répondez « non, parce que je ne pouvais pas sortir ».(cf. idem). A contrario, votre mari affirme lui que vous étiez en contact téléphonique tout le temps, que vous vous voyez aussi souvent. Il affirme que vous vous voyez après votre sortie de l'école, que vous vous voyez dans les parcs de la ville à Viransehir et que vous alliez en voiture ensemble et qu'il vous déposait pas très loin de votre maison (cf. Rapport d'audition I de votre mari p. 12 et II p.4).

Partant, le Commissariat général considère que ces importantes contradictions au sujet du début de votre relation amoureuse et de la manière dont vous cachiez votre relation à votre famille annihilent la crédibilité de vos déclarations à ce sujet et jettent le discrédit sur les circonstances dans lesquelles cette relation, qui n'aurait pas reçu l'approbation de votre famille, a commencé.

Aussi, le Commissariat général relève que vous avez tenu des propos contradictoires au sujet du fait qu'[Ayb.] et le clan décident de vous tuer.

Lors de votre première audition, vous affirmez que c'est après votre départ du domicile familial en juillet 2012 que le clan décide que vous avez sali l'honneur d'[Ayb.] et de sa famille (cf. rapport d'audition I p.18). Propos que vous contredirez lors de votre seconde audition en disant que cette décision est prise lorsque le clan apprend que vous êtes enceinte, c'est-à-dire lorsque vous vous mariez en février 2013 (cf. rapport d'audition II p.11).

Cette nouvelle contradiction portant sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir la décision de la tribu de vous assassiner car vous avez sali l'honneur de la famille de votre cousin paternel, conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer votre récit d'asile comme non crédible.

Ensuite, le Commissariat général relève encore des contradictions entre vos propos et ceux de votre mari concernant la vendetta ayant permis que vous soyez en sécurité dans le village de Yaban.

En effet, exhortée à expliquer pourquoi vous étiez à l'abri d'[Ayb.] lorsque vous restiez à Yaban, vous tenez des propos confus et vous expliquez qu'il s'agit d'un problème entre la famille du mari de la sœur de[M.], [M.K.] et un « proche éloigné ». Vous expliquez qu'à cause de cette vendetta, le village n'était pas fréquenté (cf. rapport d'audition I p.21 et II p.9). Vous ajoutez aussi que personne n'aurait pu penser que vous pourriez vous cacher chez la sœur de [M.] (cf. rapport d'audition II p.11). Outre le fait que le Commissariat général considère que vos déclarations à ce sujet sont restées peu circonstanciées alors que vous dites avoir vécu cette période de refuge, il souligne qu'elles sont aussi en contradiction avec les explications fournies par votre mari sur le même sujet. Ainsi, votre mari explique que la vendetta oppose la famille du mari de votre belle-sœur à votre famille et que c'est la raison pour laquelle votre

cousin ne pourrait pas se rendre dans le village de Yaban (cf. rapport d'audition I de votre époux p.7 et 15).

Concernant votre fuite, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos et ceux de votre mari au sujet des conditions de travail de votre mari avant votre fuite et lors de votre fuite.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'avant votre mariage, votre mari travaillait dans un car-Wash, mais qu'il n'avait pas de job fixe (cf. rapport d'audition I p.11) avant de tenir des propos inconstants plus tard en déclarant qu'il avait une bonne situation et qu'il avait un Car-Wash à Viransehir (cf. rapport d'audition I p.17). Propos qui sont eux-mêmes en contradiction avec ceux de votre mari qui affirme qu'il avait un cyber café (cf. rapport d'audition I de votre mari p.6).

Notons également que vous affirmez que lorsque vous étiez en fuite à Urfa, votre mari il transportait des choses pour des gens et pendant une à deux semaines il travaillait chez un coiffeur (cf. rapport d'audition I p.11). Or, votre mari déclare tantôt qu'il travaillait dans les jardins, tantôt qu'il ne travaillait plus à cause des recherches d'[Ayb.] (cf. rapport d'audition I de votre mari p. 6 et 8). Ensuite, vous affirmez que lorsque vous étiez à Izmir, votre mari faisait des déménagements, qu'il triait les poubelles et qu'il faisait de petits boulots (cf. rapport d'audition I p.11). Votre mari, lui, déclare que lorsque vous étiez à Izmir, il faisait des travaux de peinture avec son cousin et que si il ne faisait pas cela, il restait à la maison (cf. rapport d'audition I de votre mari p.6).

L'ensemble des contradictions entre vos propos et ceux de votre mari quant aux jobs qu'il effectuait lorsque vous étiez en fuite reflète une absence totale de vécu commun. Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu cette période de fuite dont vous faites état.

Au vu de toutes les imprécisions et contradictions relevées dans votre récit d'asile ci-dessus, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces

attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants :

Les copies de votre carte d'identité, de celle de votre mari et de celle de votre fils [E.D.] (cf. farde des documents, docs. 1-3) tendent à attester de votre identité, de celle de votre mari ainsi que celle de votre fils, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous joignez aussi votre livret de famille (cf. farde des documents, doc.4). Ce livret indique que vous vous êtes mariée à [M.S.D.] le 14/02/2013 à Viransehir, chose qui n'est pas non plus contestée dans la présente décision.

Enfin, vous joignez un article de presse relatant un crime d'honneur dans votre village ainsi qu'un autre article relatant la disparition d'une cousine de votre mari (cf. farde des documents, doc.4 et 5). Ces articles, qui mentionnent des crimes d'honneur survenus dans votre région natale et dans la famille de votre mari ne mentionnent toutefois ni vos noms, ni les problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés en Turquie. Vous n'apportez en outre aucune preuve qu'il s'agit bien de la cousine de votre époux, le Commissariat général n'étant dès lors pas à même d'établir un lien entre la personne mentionnée dans ledit article "Berfin Ozkan" et vous ou votre mari. Ainsi, le Commissariat général considère que ces articles ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits figurant au point A des décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la violation « (…) *des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommées « la loi »), de l'A.R. du 11 juillet 2003 et plus particulièrement des articles 16, 17, 19 et 27, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elles concluent en demandant au Conseil, « *à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié »,* et, « *à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au CGRA s'il estimait que des informations complémentaires devaient être produites et, à titre infiniment subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

2.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés comme suit :

« *1. Décision du CGRA du 23.01.2018 concernant le requérant*
2. Décision du CGRA du 23.01.2018 concernant la requérante
3. Désignation du conseil des requérants pour le présent recours
4.Rapport de l'OSAR « Turquie : violence contre les femmes kurdes dans le sud-est de la Turquie ».
5. Echanges d'email entre le conseil des requérants et le CGRA du 27.04.2017
6. Email du CGRA du 05.05.2017
7. Courrier du conseil des requérants au CGRA du 11.09.2017
8. Email du CGRA du 19.09.2017 ».

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, le « *Cedoca* », intitulé « *COI focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2. Les parties requérantes déposent à l'audience une « *note complémentaire* » à laquelle elles joignent une attestation signée [S.A.] psychothérapeute familiale du 23 novembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend donc en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux requérants le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.
Après avoir analysé les déclarations des requérants, elle considère que leur récit de protection internationale n'est pas crédible en raison des contradictions et invraisemblances qu'elle a relevées portant notamment sur le déroulement des faits invoqués. Elle estime également que leurs déclarations sont vagues et limitées.
Sur la base d'informations, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence les requérants courraient un risque réel d'être exposés à une menace grave contre leur vie ou leur personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées.
Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation personnelle telle que « *la longueur inhabituelle sur laquelle s'étendent les faits* », la durée de la procédure en Belgique et le jeune âge de la requérante au moment des faits. Elles lui reprochent aussi d'avoir procédé aux auditions des requérants concomitamment par deux agents différents, font remarquer que la requérante n'a pas été assistée d'un avocat et que les requérants n'ont pas été entendus sur les éventuelles contradictions. Elles reprochent encore l'absence de retranscription fidèle dans les notes d'audition du 17 octobre 2017 de l'entretien personnel de la requérante conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elles relèvent des problèmes d'interprétation et explicitent ce qu'elles entendent par là.
Elles confirment que les fiançailles de la requérante avec [Ayb.] ont eu lieu une semaine après la demande de mariage faite par la mère et le frère du requérant. Elles contestent l'utilisation du

questionnaire auquel la requérante a répondu en ce que la partie défenderesse en tire une contradiction en raison de problèmes de compréhension, traduction ou retranscription. Elles reprochent aussi à la partie défenderesse une certaine confusion dans l'interprétation du sens des mots « *promesse* » et « *fiançailles* ». Elles expliquent factuellement les contradictions relatives à la chronologie de la fuite, concernant le début de la relation entre les requérants et concernant la décision du clan de tuer la requérante. Concernant la vendetta qui permettait aux requérants de vivre à Yaban, elles soulignent le jeune âge de la requérante au moment des faits, son bouleversement après sa fuite et un manque de précision dans son chef plutôt qu'une contradiction. Elles confirment l'existence d'une vendetta entre la famille du beau-frère du requérant (le mari de sa sœur) et la famille de la requérante. Elles réfutent l'existence d'une contradiction concernant le travail du requérant. Elles rappellent les nombreux changements de région, de résidence et de travail ainsi que sur le fait que la requérante restait essentiellement à l'intérieur ; éléments qui permettent de comprendre certaines divergences dans les précisions données.
Elles considèrent que le bénéfice du doute doit leur profiter et les conditions de la qualité de réfugiés examinées au regard de leur récit. Ainsi, elles soutiennent que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en Turquie, en particulier d'être tués par [Ayb.], en lien avec la qualité de femme de la requérante (mariage forcé) et leurs origines kurdes (crimes d'honneur au sein des tribus / clans). Elles affirment que les requérants, face à cet agent de persécution non étatique, ne peuvent espérer une protection efficace de leurs autorités nationales ; elles reprochent à cet égard l'absence d'instruction par la partie défenderesse. Quant à la possibilité de fuite interne, elles mettent en avant les tentatives qui se sont soldées par un échec.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle reproche aux requérants de ne pas expliquer l'impact concret du jeune âge de la requérante au moment des faits invoqués ainsi que sa coupure avec sa famille. Concernant le fait que l'avocat des requérants n'a pas pu assister à leurs auditions en raison de leur tenue en simultanée par deux agents différents, elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans et reproche aux requérants de ne pas démontrer en quoi les auditions ne se seraient pas passées dans des conditions respectueuses de leurs droits. Elle conteste également les explications apportées par les requérants aux contradictions soulevées notamment en raison d'un problème de traduction et de compréhension. Elle souligne l'absence de critique précise concernant le rapport d'audition établi lors de la première audition de la requérante. Concernant la relation entre les requérants, elle estime que leur ressenti ne permet pas d'expliquer à lui seul des divergences au niveau de la fréquence des échanges qu'ils ont eus à ce moment-là. Concernant la question du travail du requérant, elle estime que les travaux décrits par la requérante ne correspondent pas aux déclarations précises du requérant. Quant aux circonstances de la vendetta, elle considère que la tentative d'explication en termes de requête ne permet pas de renverser le sens de la décision au vu du lien avec les requérants. Quant aux contradictions portant sur le moment où la requérante a téléphoné au requérant après ses fiançailles et le moment où le clan a pris la décision de la tuer, la partie défenderesse rejette les explications apportées en termes de requête en particulier les problèmes d'interprétation et/ou de retranscription des déclarations des requérants. Enfin, elle relève que les informations jointes à la requête sur les femmes kurdes sont de nature générale et reproche aux requérants l'absence d'explication quant à un éventuel lien avec eux.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations des requérants et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.5. Le Conseil relève divers éléments de vulnérabilité dans le chef des requérants tels que l'âge de la requérante au moment des faits allégués (mineure) et de sa fuite ainsi que l'état de santé psychologique du requérant (état de stress post-traumatique). Le Conseil considère également qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse de la relation des faits en raison de la longueur de la procédure d'asile ainsi que du déroulement de celle-ci.

S'agissant de l'état de santé psychologique du requérant, les parties requérantes ont versé une note complémentaire à laquelle est jointe une attestation établie en Belgique sur la base d'un suivi du requérant depuis le mois de mars 2018. Celle-ci fait état d' « *une souffrance psychique très importante qui se manifeste principalement par de l'angoisse en partie lié à un état de stress-post traumatique dû aux événements qu'il a subi sa vie (hostilité, fuite, agression, refuge, problème politique et culturel). Un état anxieux d'intensité sévère soumis à des situations anxiogènes, il ne peut que développer une symptomatologie anxieux impulsive aux manifestations phobo-obsesionnelles, un repli sur soi, il est fragile et sensible* ».

Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

4.4.6. En conséquence, au vu des profils des requérants (jeune âge de la requérante au moment des faits et profil de santé psychologique du requérant), il convient d'instruire les présentes demandes de protection internationale avec prudence et rigueur.

4.5 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit des requérants à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 23 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X et X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE